

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BOBIGNY**

=====  
**Chambre 1/Section 5**  
**N° du dossier : 11/02002**

**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ DU 04 JANVIER 2012**

Nous, Monsieur Nicolas BONNAL, Premier Vice-Président, au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY, statuant en matière de référés, assisté de Madame Lina MORIN, greffier,

Après avoir entendu les parties à notre audience du 30 Novembre 2011, avons mis l'affaire en délibéré et avons rendu ce jour, par mise à disposition au greffe de la juridiction en application des dispositions de l'article 450 du Code de procédure civile, la décision dont la teneur suit :

**ENTRE :**

**L'ETAT FRANCAIS**

**pris en la personne du Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, domicilié en cette qualité Place Beauvau - 75008 PARIS**

**représentée par Me Yves CLAISSE (SCP CLAISSE & ASSOCIES), avocat au barreau de PARIS, vestiaire : P0500**

**ET :**

**L'Association Nationale d'Assistance aux Frontières pour les Etrangers (ANAFE)**

**dont le siège social est sis 21 ter Rue Voltaire - 75011 PARIS, prise en la personne de son président en exercice Monsieur Jean-Eric MALABRE domicilié audit siège**

**représentée par Me Stéphane MAUGENDRE (SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIES), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 195**



**INTERVENANTS VOLONTAIRES :**

**L'Association AVOCAT POUR LA DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS (ADDE)**

dont le siège est sis : Ordre des avocats de la Cour d'appel de PARIS, 11 Place Dauphine - 75053 PARIS, agissant par sa présidente en exercice, Maître Mylène STAMBOULI domiciliée en cette qualité audit siège

représentée par Me Stéphane MAUGENDRE (SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIES), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 195, et Me Bruno VINAY, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS

**Le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)**

dont le siège est sis 3 Villa Marcès - 75011 PARIS, représenté par son président, Monsieur Stéphane MAUGENDRE, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Stéphane MAUGENDRE (SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIES), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 195

**Le SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE**

dont le siège est sis 12-14 rue Charles Fourier - 75013 PARIS, agissant par sa présidente en exercice, Madame Clarisse TARON, domiciliée en cette qualité audit siège

représentée par Me Stéphane MAUGENDRE (SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIES), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 195

**La LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH)**

dont le siège est sis 138 rue Marcadet - 75018 PARIS, représentée par son président, Monsieur Pierre TARTAKOWSKY, domicilié en cette qualité audit siège

représentée par Me Stéphane MAUGENDRE (SELARL MINIER-MAUGENDRE & ASSOCIES), avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS, vestiaire : 195

**Le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE**

dont le siège est sis 34 rue Saint Lazare - 75009 PARIS, représenté par sa présidente, Madame Pascale TAELEMAN, domiciliée en cette qualité audit siège

représentée par Me Julien PIGNON, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : A 412



Vu l'ordonnance rendue sur requête de l'ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS (ANAFE) par un magistrat délégué par le président de ce tribunal le 29 septembre 2011 commettant un huissier de justice avec la mission de :

- se rendre de manière inopinée au sein du lieu d'hébergement de la zone d'attente de Roissy, en ZAPI 3, entre 10h et 18h du 29 septembre au 2 octobre 2011 inclus,
- rencontrer sur place les personnes maintenues, toute personne susceptible de le renseigner utilement sur l'accès et l'assistance des avocats et des conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectue, au regard spécialement des prescriptions du Conseil d'État;
- dresser un rapport de ses constats, et de prendre au besoin des photos,
- le tout avec autorisation de pénétrer dans les locaux concernés, dans les formes légales et sur présentation du titre exécutoire de l'ordonnance avec, si nécessaire, l'assistance d'un commissaire de police ;

Vu l'assignation que, par acte en date du 19 octobre 2011, l'État français pris en la personne du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration a fait délivrer à l'ANAFE par laquelle il est demandé au juge des référés :

- de rétracter l'ordonnance au motif de l'incompétence des juridictions judiciaires, et de rejeter pour la même raison la requête de l'ANAFE,
- de rétracter l'ordonnance en l'absence de raisons de déroger au principe du contradictoire,
- de rétracter l'ordonnance au motif que la mission donnée à l'huissier s'analyse en une mission d'investigation générale qui vise à pallier la carence de l'ANAFE dans l'administration de la preuve,
- de dire que la nullité de l'ordonnance rétractée implique la nullité du procès-verbal de constat et de ses annexes,
- de condamner l'ANAFE à payer au ministre de l'intérieur la somme de 2 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Vu les conclusions de l'ANAFE qui, répliquant à l'argumentation du demandeur, sollicite le rejet des prétentions de celui-ci et sa condamnation outre aux dépens incluant le coût du constat querellé, à lui payer la somme de 3 000 euros au titre des frais irrépétibles qu'elle a engagés en défense ;

Vu les interventions volontaires de l'association AVOCAT POUR LA DEFENSE DES DROITS DES ÉTRANGERS (ADDE), du GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRÉS (GISTI), de la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), du SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE (SAF) et du SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE, qui sollicitent tous d'être reçus en leur intervention volontaire aux côtés de l'ANAFE et demandent que l'État français soit débouté de toutes ses demandes et condamné aux dépens ;

~~~~~\*~~~~~



Ainsi que les parties l'exposent, l'État a conclu avec l'ANAFE une convention reconduite en dernier lieu le 25 février 2011 pour une durée de deux ans, par laquelle ont été confiées à l'association une mission d'information et d'assistance juridique des étrangers maintenus en zone d'attente de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'une mission de formulation de propositions sur les conditions de maintien des étrangers et les garanties dont ils bénéficient, missions impliquant notamment la mise à disposition dans le lieu d'hébergement dénommé ZAPI 3 d'un local équipé, la tenue de permanences et l'habilitation d'une équipe de 10 à 15 salariés ou bénévoles pour tenir ces permanences et visiter la zone internationale.

Le 31 août 2011, l'ANAFE a écrit au ministre de l'intérieur, lui indiquant qu'elle estimait que tout étranger devait bénéficier gratuitement du concours d'un avocat dès son maintien en zone d'attente, qu'elle avait en conséquence décidé de mettre en place, à titre expérimental, une permanence au sein de la zone d'attente de Roissy, avec l'aide de l'ADDE et du SAF, et ce du 26 septembre au 2 octobre 2011. L'association demandait au ministre de garantir aux avocats un accès incondicional à la zone d'attente et de mettre à leur disposition un local adapté, conformément aux arrêts du Conseil d'État du 30 juillet 2003.

Le 21 septembre 2011, le directeur de l'immigration au ministère de l'intérieur répondait à l'ANAFE qu'il n'appartenait pas à l'association de décider, sans l'aval de l'administration, d'autres modalités d'exercice de sa mission d'assistance que celles mentionnées dans la convention, estimait que le projet de permanence d'avocats excédait les termes de cette convention et était contraire au droit applicable, se référant également à un arrêt du Conseil d'État du 30 juillet 2003, et indiquait qu'il ne pouvait recevoir son autorisation.

L'ANAFE mettait cependant en œuvre son projet. C'est dans ce contexte que, faisant état de difficultés matérielles rencontrées par les avocats ayant participé à la permanence les 26 et 27 septembre 2011, décrites dans des attestations, elle obtenait le 29 septembre 2011 l'ordonnance sur requête dont la rétraction est demandée.

#### Sur les interventions volontaires

Les associations intervenantes sont toutes membres de l'ANAFE. Elles ont dès lors intérêt pour la conservation de leurs droits à soutenir l'action de cette dernière et leurs interventions à titre accessoire se rattachent donc aux prétentions de celle-ci par un lien suffisant. Elles seront en conséquence reçues en leurs interventions volontaires en application des dispositions des articles 325 et 330 du code de procédure civile.

En tant que de besoin, la conformité de l'intervention du SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE à ses statuts étant contestée par l'État, il sera relevé qu'il résulte de ceux-ci que ce syndicat a notamment pour objet « de veiller à la défense de la liberté et des principes démocratiques » et que son intervention dans la présente action est en conséquence conforme à ses statuts, de sorte qu'elle ne saurait être considérée comme irrecevable de ce chef.



### Sur la compétence du juge judiciaire

Le juge judiciaire est compétent pour ordonner qu'il soit procédé à une mesure d'instruction avant tout procès et sur requête dès lors que le fond du litige est susceptible de relever, fût-ce pour partie, des juridictions de l'ordre judiciaire et donc, s'agissant d'ordonner un constat d'huissier, dès lors que le dit constat n'est pas manifestement insusceptible d'être utile lors d'un litige relevant de cet ordre de juridiction.

Au cas présent, il résulte des dispositions du livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et spécialement de ses articles L222-1 et suivants que le juge judiciaire, en l'espèce le juge des libertés et de la détention, est seul compétent pour ordonner la prolongation au delà de quatre jours du maintien en zone d'attente des étrangers à qui l'entrée sur le territoire national a été refusée. Il revient à ce juge, gardien de la liberté individuelle en vertu de l'article 66 de la Constitution, de s'assurer que les étrangers qui lui sont présentés ne sont pas arbitrairement détenus et donc de vérifier la régularité de la procédure, dans les conditions et limites fixées par l'article L222-3, dernier alinéa, du code susvisé. Le libre accès à un avocat, dans les conditions de confidentialité résultant des dispositions de l'article L221-2 du dit code, conditionne la régularité de la procédure et est donc soumis au contrôle du juge des libertés et de la détention.

Or, l'ordonnance sur requête dont la rétractation est demandée désigne précisément un huissier pour vérifier les conditions de l'accès des personnes maintenues en zone d'attente à un avocat.

Il importe peu, dans ces conditions, que la dite ordonnance n'ait pas été rendue à la requête d'un étranger faisant l'objet d'une mesure de maintien en zone d'attente et susceptible à ce titre d'être présenté au juge des libertés et de la détention et de produire devant ce magistrat le constat ainsi réalisé au soutien d'une contestation de la régularité de la procédure dont il a été l'objet, mais par l'ANAFE, association chargée par convention avec le ministre de l'intérieur de « fournir aux étrangers maintenus en zone d'attente l'information et l'assistance utiles sur le plan juridique afin de mieux garantir l'exercice de leurs droits » et donc susceptible, dans ce cadre, de remettre aux étrangers le dit constat afin qu'il soit produit devant le juge.

Il importe également peu que l'ordonnance litigieuse ait donné mission à l'huissier de recueillir les informations demandées « au regard spécialement des prescriptions du Conseil d'État », alors que cette mention, qui renvoyait aux développements de la requête sur les arrêts du 30 juillet 2003 rendus par la haute juridiction administrative faisant injonction à l'autorité investie du pouvoir réglementaire de prendre dans le délai de deux mois les dispositions nécessaires pour permettre notamment aux avocats « d'accéder à tout moment aux zones d'attente lorsqu'un étranger maintenu en formule la demande » et de « prévoir que, dans chaque zone d'attente, sera installé un local adapté permettant la confidentialité des échanges et équipé notamment d'une ligne téléphonique et d'un télécopieur », n'était pas de nature à exclure qu'au delà d'éventuelles nouvelles actions engagées devant les juridictions administratives, le constat ainsi ordonné puisse être produit devant le juge des libertés et de la détention dans le cadre juridique ci-dessus rappelé.



Dans ces conditions, le juge des requêtes n'étant pas incompétent pour connaître de la demande qui lui était présentée, il n'y a lieu à rétractation de ce chef.

Sur la dérogation au principe de la contradiction

Il doit être rappelé que l'article 812 du code de procédure civile autorise le président du tribunal de grande instance à ordonner sur requête toutes mesures urgentes « lorsque les circonstances exigent qu'elles ne soient pas prises contradictoirement », ces circonstances devant être exposées ou se déduire de la requête et des pièces produites à son soutien.

Au cas présent, c'est en vain que l'État soutient que rien ne justifiait qu'il fût dérogé au principe de la contradiction, alors que, d'une part, la requête exposait clairement que l'efficacité de la mesure de constat qu'elle sollicitait dépendait du fait qu'elle ne soit pas ordonnée contradictoirement et, d'autre part, que cette affirmation était corroborée par le contenu de la requête et des pièces produites, desquelles il résultait que l'ANAFE pouvait craindre que, dans le cadre du projet de mise en place d'une permanence d'avocats au sein de la zone d'attente de l'aéroport de Roissy qu'elle avait exposé au ministère de l'intérieur, lequel s'y était opposé, les conditions matérielles d'accès des avocats à la zone, telles que rappelées par le Conseil d'État, ne soient pas respectées, mais qu'il soit néanmoins temporairement mis fin par l'administration à ces éventuels manquements en prévision du passage de l'huissier, au cas où la désignation de celui-ci aurait été demandée en référé.

Il n'y a davantage lieu à rétractation de ce chef.

Sur les conditions de fonds du prononcé d'une mesure d'instruction

C'est en vain que, de première part, l'État soutient que l'ordonnance tendrait à pallier la carence d'une partie dans l'administration de la preuve. Il doit être relevé, à cet égard, d'une part, que les dispositions de l'article 146 du code de procédure civile ne sont pas applicables aux mesures d'instruction ordonnées en référé ou sur requête en dehors de tout procès en application des dispositions de l'article 145 du même code et, d'autre part, que l'association requérante se devait, pour soutenir sa demande, de produire des éléments laissant penser que la mesure sollicitée était nécessaire, de sorte qu'il ne saurait lui être fait grief, dans ces conditions, d'avoir joint à sa requête, comme elle l'a fait, des attestations d'avocats participant à la permanence qu'elle tentait de mettre en place et qui relataient les difficultés qu'ils rencontraient, et ce précisément pour convaincre le juge qu'il était nécessaire qu'un tiers impartial, en l'espèce un officier ministériel chargé d'une mission de constatations en application des articles 249 à 255 du code de procédure civile, puisse confirmer ou infirmer la réalité de ces difficultés.

C'est également à tort qu'il est enfin soutenu que la mesure ordonnée serait à la fois trop générale et trop imprécise, dès lors que la mission de l'huissier était précisément limitée à des vérifications portant sur « l'accès et l'assistance des avocats et les conditions matérielles dans lesquelles elle s'effectue, au regard spécialement des prescriptions du Conseil d'État », étant



relevé que, contrairement à ce qui est soutenu, la référence aux prescriptions du Conseil d'État était parfaitement claire, l'ordonnance visant la requête et y renvoyant, ainsi qu'aux pièces qui étaient jointes, de sorte que l'huissier avait en mains pour remplir sa mission la décision de la haute juridiction administrative du 30 juillet 2003 jointe à la requête, laquelle en citait de surcroît les extraits pertinents et savait ainsi exactement ce qu'il devait vérifier. Compte tenu de la précision ainsi donnée aux investigations de l'huissier, le juge pouvait, sans excéder les prescriptions de l'article 145 susvisé, l'autoriser à cette fin à procéder à ses constatations auprès non seulement des personnes maintenues mais aussi de « toute personne susceptible de le renseigner utilement ».

Il n'y a lieu, en conséquence, à rétractation de l'ordonnance.

L'État sera condamné aux dépens -lesquels ne comprendront pas le coût du constat dressé en application de l'ordonnance litigieuse dans l'intérêt exclusif de l'association qui l'a sollicité, coût qui pourra être ultérieurement inclus dans les dépens d'une procédure judiciaire dans le cadre de laquelle il serait produit- et à payer à l'ANAFE la somme de 1 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS

**Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, par ordonnance contradictoire, susceptible d'appel et assortie de droit de l'exécution provisoire,**

Recevons l'association AVOCAT POUR LA DEFENSE DES DROITS DES ETRANGERS (ADDE), le GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI), la LIGUE DES DROITS DE L'HOMME (LDH), le SYNDICAT DES AVOCATS DE FRANCE et le SYNDICAT DE LA MAGISTRATURE en leur intervention volontaire ;

Disons n'y avoir lieu à rétractation de l'ordonnance rendue sur requête le 29 septembre 2011 ;

Déboutons l'État français pris en la personne du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration de toutes ses demandes ;

Le condamnons aux dépens, en ceux non compris les frais de constat, et à payer à l'ASSOCIATION NATIONALE D'ASSISTANCE AUX FRONTIÈRES POUR LES ÉTRANGERS (ANAFE) la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

**FAIT AU PALAIS DE JUSTICE DE BOBIGNY, le QUATRE JANVIER DEUX MIL DOUZE.**

**LE GREFFIER**

**LE PRESIDENT**



*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*

*[Handwritten signature]*